

Commune de CROIGNON

Hôtel de Ville
 7 Rue de la Mairie
 33750 CROIGNON
 05.56.30.10.64
 mairie@croignon.fr

DESTINATAIRE

SAS TERRAINS DU SUD
 Monsieur PREVEREAUD Jonathan
 15, Route de Canteloup
 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

12 JUIN 2023

PA 033 141 23 X 0001	
Demande déposée le 16/03/2023	
Par :	SAS TERRAINS DU SUD
Représentée par :	Monsieur PREVEREAUD Jonathan
Demeurant :	15, Route de Canteloup 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
Pour :	Création d'un Lotissement dénommé Le Belvédère de Baquey, comprenant 6 lots et 2 macro lots
Sur un terrain sis à :	Chemin de Baquey et Chemin de Gestas Lieu-dit Rivière 33750 CROIGNON
Cadastré :	B 956, B 959, B 962, B 964, B 10, B 11, A 208, A 210
Superficie :	15588 m ²

Lettre recommandée avec accusé de réception 1A 171 907 3898 9

PERMIS D'AMENAGER

Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/08/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 22/11/2019,

Vu la délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme en date du 28/11/2016,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 25/04/2023,

Vu l'avis du SDIS en date du 10/05/2023,

Vu l'avis du SIAEPA de Bonnetan en date du 05/06/2023,

Vu l'engagement du demandeur à prendre à sa charge l'extension du réseau, en date du 05/06/2023,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis d'aménager est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : CERTIFICAT DE SURFACE DE PLANCHER

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 8.

Les constructions destinées à être réalisées sur chacun des lots relèveront des occupations et utilisations du sol admises par l'article 1 de la zone 1AUa du règlement du PLU susvisé.

La surface de plancher maximale à répartir sur les lots créés est de 2400 m².

Cette répartition entre les différents lots sera effectuée conformément au tableau joint à la demande de permis d'aménager susvisée.

Article 3 : REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

L'implantation et l'édification des constructions devront notamment se conformer aux règles de la zone 1AUa du règlement du PLU susvisé ainsi qu'au règlement joint à la demande de permis d'aménager susvisée.

Article 4 : SECURITE INCENDIE

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente autorisation, devront être respectées.

Article 5 : AUTORISATION DE VOIRIE

Préalablement à la création de l'accès et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents.

Article 6 : RESEAUX

Le pétitionnaire se rapprochera des gestionnaires de réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement pour connaître les modalités techniques et financières du raccordement du projet au réseau public.

Electricité : Le projet a été instruit sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale de 169 kVA triphasé. Le terrain est desservi par le réseau public d'électricité sous réserve d'une extension de ce réseau de 15 mètres linéaires à la charge du demandeur conformément à l'engagement susvisé et à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

- **Eau potable :** Les compteurs d'eau individuels devront être placés à la limite des parcelles privées accessible depuis la nouvelle voie.

- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux dans les conditions définies à l'article R 442-13 b.

Article 14 : FUTURS PERMIS DE CONSTRUIRE

La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement total des travaux d'équipement du lotissement,
- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux, à l'exception des travaux de finition, et à condition que le lotisseur ait été autorisé à différer les dits travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R442-13 a,
- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location de tout ou partie des travaux prescrits, prévues à l'article R442-13 du code de l'Urbanisme, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Auquel cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité l'achèvement des équipements. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.
- soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 15 : INFORMATION DES FUTURS ACQUEREURS

Conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du Code de l'Urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Ils doivent leur être communiqués préalablement.

Article 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Conformément à l'article L 442-14 du Code de l'Urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, L 442-11 et L 442-13 sont opposables.

Article 17 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 18 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis d'aménager.

- **Eaux usées :** Les futurs raccordements donneront lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- **Eaux pluviales :** Le dispositif de gestion des eaux pluviales mis en œuvre sur le terrain d'assiette de l'opération devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par les demandeurs, à leur charge et sous leur responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : LOI SUR L'EAU

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Conformément à la réglementation relative à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le pétitionnaire devra se rapprocher des services de l'Etat, compétents en la matière, afin de s'assurer de la nécessité d'une déclaration Loi sur l'Eau.

Article 8 : TRAVAUX DE VIABILISATION

La réalisation des travaux de viabilisation devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande.

Article 9 : AMENAGEMENT PAYSAGER

Une bande paysagère devra être réalisée sur la partie Nord longeant le Chemin de Gestas et sur la partie Ouest du Lotissement.

Article 10 : SIGNALISATION

Les aménagements réalisés devront faire l'objet d'une signalisation spéciale, conforme au Code de la Route.

Article 11 : ORDURES MENAGERES

Il conviendra de se rapprocher des services compétents afin de s'assurer de la bonne collecte des ordures ménagères des lots à créer.

Article 12 : DOMAINE PUBLIC

Tout déplacement ou modification d'ouvrage du domaine public gênant le projet sera à la charge du demandeur. Les réparations des dégradations pouvant survenir du fait du chantier seront à la charge du maître d'ouvrage. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher des gestionnaires de la voirie et, le cas échéant, établir un constat contradictoire de l'état du domaine public.

Article 13 : VENTE ET LOCATION DES LOTS

La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement total des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R 462-1 à 10 du Code de l'Urbanisme,
- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux, à l'exception des travaux de finition, et à condition que le lotisseur ait été autorisé à différer les dits travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R 442-13 a,

Article 19 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 16/03/2023.

Fait à CROIGNON,
Le 08/06/2023
Le Maire,
Monsieur Frédéric COUSSO



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

Enedis

Mairie de CROIGNON
2 Rue de la Mairie
33750 CROIGNON

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : cuau-aqn@enedis.fr

Interlocuteur : DADAGOVA Zarina

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
EYSINES, le 25/04/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA03314123X0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : , Chemin de Baquey / Chemin de Gestas
RIVIERE
33750 CROIGNON
Référence cadastrale : Section 0B , Parcelle n° 956
Nom du demandeur : PREVEREAUD Jonathan

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 169 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Zarina DADAGOVA

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	593.91 €	356.35 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	451.55 €	270.93 €	40 %
Délivrance d une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	180.62 €	108.37 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	776.53 €	465.92 €	40 %
Fouille ponctuelle en agglomération (3x1x1 m)	1	899.45 €	539.67 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	31	113.88 €	2 118.17 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	6	51.28 €	184.61 €	40 %
Fouille confection accessoire BT Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	1	630.30 €	378.18 €	40 %
Fouille confection accessoire HTA Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	2	1 050.50 €	1 260.60 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	667.05 €	800.46 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	567.19 €	680.63 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 150 mm² Alu	12	19.61 €	141.19 €	40 %
*Réalisation d'une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement	1	478.68 €	287.21 €	40 %
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	1	411.15 €	246.69 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 150 mm² Alu	25	15.59 €	233.85 €	40 %
Montant total HT			8 072.83 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.



charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 15 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

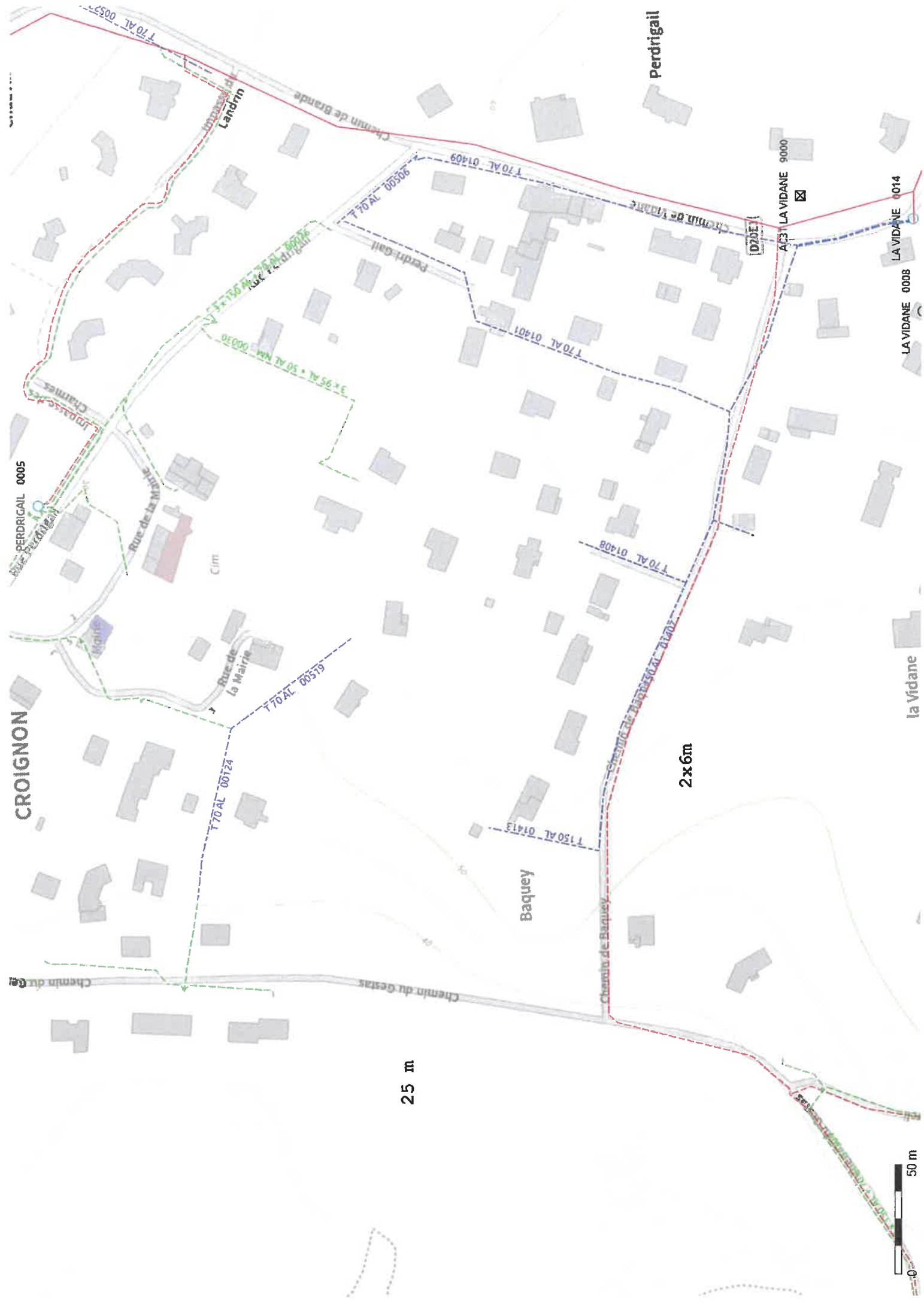
La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 15 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.







CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-15 alinéa 4 DU CODE DE L'URBANISME

ACCORD DU DEMANDEUR

Référence du projet : PA 033 141 22 X 0001

Je soussigné Jonathan PREVEREAUD, représentant de la société TERRAINS DU SUD, domiciliée, 15 Route de Canteloup, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU,

ACCEPTÉ de prendre en charge le financement de l'extension du réseau électrique selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité et dans le cadre de ma demande de permis de construire référencée **N°PA 033 141 22 X 0001**.

Notre accord de financement est établi en rapport avec l'avis d'ENEDIS gestionnaire du réseau public d'électricité pour un montant total de **8072,83 € HT**.

J'ai été par ailleurs informé qu'en application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, le raccordement nécessaire à la réalisation de mon projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à Beychac et caillau, le 5 juin 2023.

Signature :

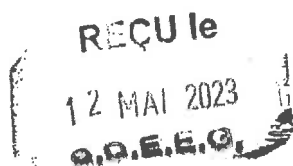


TERRAINS DU SUD
SAS au capital de 750 000 Euros
15 Route de Canteloup
33750 BEYCHAC ET CAILLAU
SIRET 491 814 877 000 16
RCE 491 814 877

15 Route de Canteloup - 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
Tel : 05 24 72 87 55 – 05 56 06 31 92
www.terrainsdusud.com
SAS au capital de 750 000 Euros –
SIRET 491 814 877 000 16 – APE 4299 Z



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde



Le Directeur Départemental,

**Monsieur le Président
Syndicat Départemental d'Energie
Electrique de Gironde**

Bordeaux, le 10 MAI 2023

GP/HB-LOT/A 27630 - D / 36215

Vos Réf. : votre transmission reçue le 4 avril 2023

Affaire suivie par le CNE Quentin BROT - Tél : 05.56.14.12.70

Objet : Aménagement d'un lotissement

Adresse : RUE DU GESTAS 33750 CROIGNON

Transmis par : le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de Gironde le 31 mars 2023

N° Document d'Urbanisme : PA 14123X0001

N° Établissement : 42880

P.J. : Un dossier en retour

Règles d'accessibilité

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis, pour étude, le projet d'aménagement d'un lotissement présenté par la SAS TERRAINS DU SUD.

1. Présentation du projet

Le projet comprend 8 lots dont 2 macrolots sur une surface totale lotie de 15 588 m².

Le lotissement sera desservi par une voirie interne, de 5 mètres de large et de plus de 60 mètres de longueur, avec aire de retournement et débouchant sur le chemin de Baquey et le chemin de Gestas.

La défense incendie extérieure est assurée par :

Point d'eau	Domaine	Implantation	Distance
PI n° 16	Public	Chemin de Baquey	< 200 mètres

2. Avis

En ce qui concerne la desserte et la défense incendie, en application des articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Accessibilité

La voie de desserte devra être réalisée selon les caractéristiques des voies engins énoncées dans la fiche annexée.

Macro-lot

✓ Selon la nature des risques présentés par les futures constructions (superficie, potentiel calorifique, classement des établissements recevant du public, classement des bâtiments industriels, classement des bâtiments d'habitations ...), la desserte et la défense extérieure contre l'incendie seront réévaluées lors de l'étude de chaque permis de construire.

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention**



Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS

REÇU

12 MAI 2023

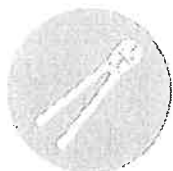
S.D.E.E.G.

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

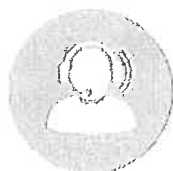
Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



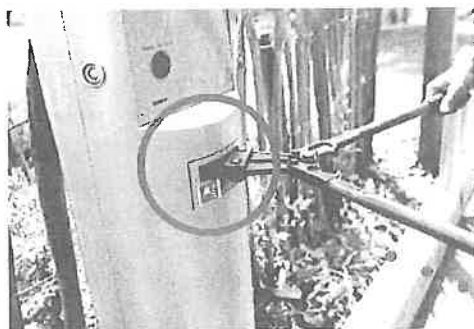
LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

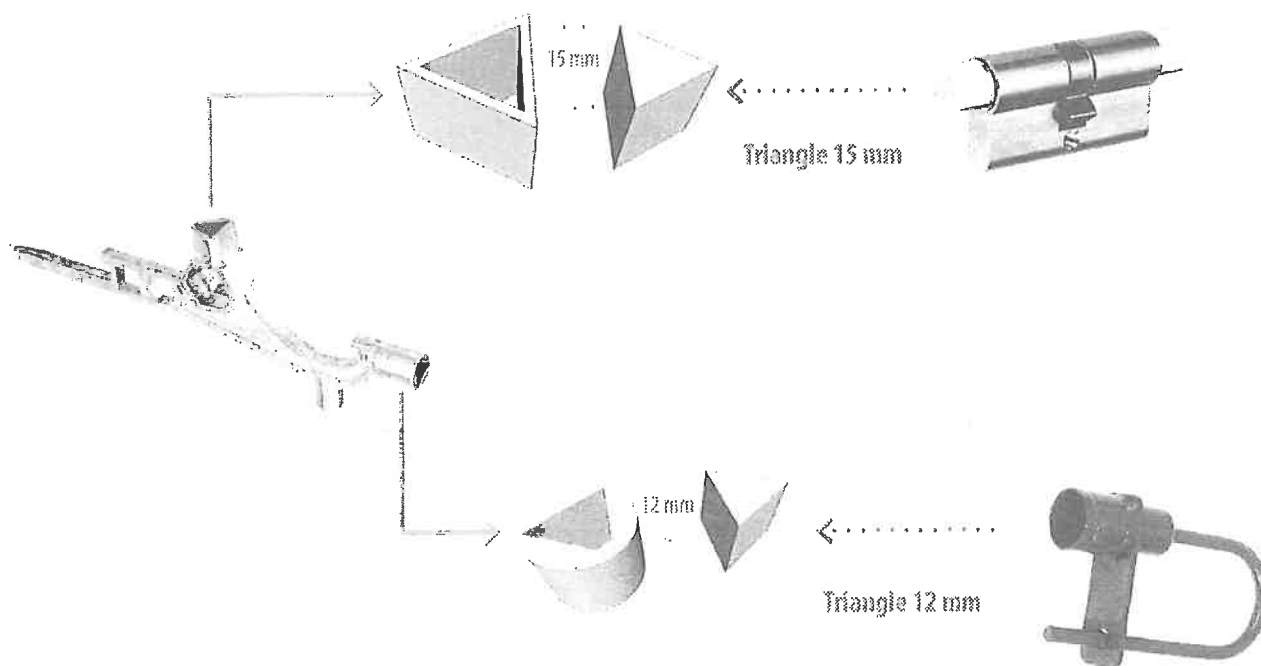


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 L'OUTIL MULTIDIRECTIONNEL « POLYCOISE »



SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE ELECTRIQUE
DE LA GIRONDE
12, rue du Cardinal Richaud
33000 Bordeaux

Bonnetan, le lundi 5 juin 2023

Réf : 135/TS/AP/CR/2023

Objet : Avis sur PA N° 33 141 23 X 0001 (ABAC GEOAQUITAINE – PREVEREAUD JONATHAN)

Madame, Monsieur,

Veillez accuser réception des renseignements suivants concernant le PA sus-cité :

- ◆ Le terrain pourra être desservi par l'assainissement collectif.
- ◆ Se rapprocher du gestionnaire du réseau : La Mairie.
- ◆ Le terrain pourra être alimenté en eau potable, par une conduite en diamètre 160 mm située Chemin de Lartigue ou par une canalisation en DN 63 mm située Chemin de Baquey, sous réserve d'autorisation de voirie.
- ◆ Les frais de branchement sont à la charge du lotisseur.
- ◆ Un compteur d'eau général devra être installé à chaque entrée du lotissement soit 2 compteurs.
- ◆ Les compteurs d'eau individuels devront être placés à la limite des parcelles privées accessible depuis la nouvelle voie.
- ◆ Se rapprocher du délégataire : **SAUR (service client : 05.53.40.96.21)**.
- ◆ Les canalisations privées devront être posées dans les règles de l'art, sur lit de sable, et munies d'un réducteur de pression de bonne qualité.
- ◆ Il existe un Poteau Incendie situé à environ 60 m de l'accès au terrain par le chemin de Baquey et à environ 137 m de l'accès au terrain par le chemin de Lartigue.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



75 allée du Pas Douen
33370 BONNETAN
Tél : 05 56 68 37 92

Le Président
C. RAYNAL



